

Arrêté.

SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le ~~Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 janvier 1952

Vu la délibération en date du 14 juin 1949 par laquelle le Conseil Municipal de CALDEGAS (Pyrenées-Orientales) donne son adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

L'église de CALDEGAS (Pyrenées-Orientales) à l'exception de la sacristie

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'.....
Pyrénées-Orientales.....
et au Maire de la commune d'.....e CALDEGAS, propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 7 MARS 1952 195.....

Deux